

Le mis en cause produisit aussi une contestation soutenant la demande et repoussant la défense avec les mêmes moyens que le demandeur.

La Cour a admis les prétentions du demandeur par les motifs suivants :

“ Considérant que ladite stipulation ne saurait être considérée comme un accessoire de la chose vendue et n'a créé de droits qu'en faveur dudit J.-A. Davis seul, que ce dernier ayant revendu l'immeuble avec profit, aux autres défendeurs et sans s'engager à semblable garantie ne saurait réclamer des dommages qu'il n'a pas soufferts et que personne ne lui réclame ;

“ Considérant que le mis en cause n'a jamais contracté d'obligation envers ladite compagnie et ledit Mackay et qu'ils n'ont, en droit, aucun recours contre le mis en cause ou le demandeur, son cessionnaire, à raison de ladite stipulation ;

“ Considérant en outre, qu'il n'est pas prouvé d'une manière satisfaisante qu'il y ait une moins value dans ledit immeuble par suite de l'absence du droit de bâtir d'après les dimensions portées dans ladite stipulation ; que la preuve faite par les défendeurs sur ce point est contredite par des témoins d'une très grande compétence et dont les témoignages paraissent plus acceptables par cette Cour que ceux des témoins desdits défendeurs ;

“ Considérant que le demandeur et le mis en cause ont établi leurs allégations et que la défense doit être rejetée ;

“ Rejette la défense, maintient l'action et condamne les défendeurs à payer au demandeur ladite somme de \$4.175.34, avec intérêt à compter du 12 juin 1913 et les dépens tant de l'action que de la mise en cause dudit W.-D. Tighthall.”